

b) au § 53 :

b) in § 53 :

Critère — Criterium	Dénomination et conditionnements — Benaming en verpakkingen	Observations — Opmerkingen	Base de remboursement — Basis van tegemootkoming	Intervention du bénéficiaire visé par l'art. 25, § 2, loi 9.8.1963 — Aandeel van de recht-hebbende beoogd bij art. 25, § 2, wet 9.8.1963	Intervention du bénéficiaire, autre que celui visé par l'art. 25, § 2, loi 9.8.1963 — Aandeel van de recht-hebbende, andere dan deze beoogd bij art. 25, § 2, wet 9.8.1963
B-80	VANCOGIN HCL Lilly 1 fl. 10 g pulc. or,		7 260,—	200,—	300,—

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 1987.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 février 1987.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales,
J.-L. DEHAENE

MINISTÈRE DE LA RÉGION BRUXELLOISE

F. 87 — 487 (83 — 1082)

23 JUIN 1983. — Arrêté royal instituant, pour la Région bruxelloise, une prime unique pour la construction ou l'acquisition d'un logement, ainsi qu'une assurance contre la perte de revenus. — Erratum

Moniteur belge n° 125 du 30 juin 1983, p. 8581, texte français, à l'article 2, le point c est à lire comme suit :

« c) Demandeur : le propriétaire et son conjoint ou les copropriétaires. »

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 april 1987.

Art. 3. Onze Minister van Sociale Zaken is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 25 februari 1987.

BOUDEWIJN

Van Koningswege :

De Minister van Sociale Zaken,
J.-L. DEHAENE

MINISTERIE VAN HET BRUSSELSE GEWEST

N. 87 — 487 (83 — 1082)

23 JUNI 1983. — Koninklijk besluit tot instelling, voor het Brussels Gewest, van een eenmalige premie voor de oprichting of de verwerving van een woning, alsook van een verzekering tegen inkomstenverlies. — Erratum

Belgisch Staatsblad nr. 125 van 30 juni 1983, blz. 8581, Franse tekst, punt c van artikel 2 dient gelezen als volgt :

« c) Demandeur : le propriétaire et son conjoint ou les copropriétaires. »

EXÉCUTIFS — EXECUTIEVEN

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F 87 — 488

23 OCTOBRE 1986. — Arrêté de l'Exécutif
organisant le stage dans la formation permanente des Classes moyennes

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente dans les Classes moyennes, notamment les articles 11 et 12;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 23 octobre 1986, relatif à la formation de base dans la formation permanente des Classes moyennes;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances en date du 3 octobre 1986;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il s'impose de donner sans délai une base légale au stage effectué par les candidats chefs d'entreprise;

Vu la délibération de l'Exécutif du 23 octobre 1986;

Sur proposition de notre Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes,

Arrêtons :

TITRE Ier. — Dispositions générales

Article 1er. En vue de permettre aux auditeurs des cours de la formation de chef d'entreprise organisée dans le cadre de la formation permanente des Classes moyennes d'acquies simultanément une expérience pratique, un stage est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.